

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Service des affaires financières

Sous-direction des marchés  
et de la comptabilité

Bureau de la comptabilité  
de l'administration centrale

**Convention de délégation de gestion du 30 mai 2013 concernant le programme 147 « Politique de la ville » et le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »**

NOR : ETLK1315458X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié,

Vu le décret n° 2012-769 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le décret du 19 mars 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, déléguante, représentée par M. Vincent MAZAURIC, secrétaire général,

Et :

La ministre des affaires sociales et de la santé, déléguataire, représentée par M. François CARAYON, directeur des affaires financières, informatiques, immobilières et des services (DAFIIS),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la délégation*

En application de l'article du décret n° 2004-1085 visé ci-dessus, la ministre de l'égalité des territoires et du logement (le déléguant) confie à la ministre des affaires sociales et de la santé (le déléguataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 177 et 147 en administration centrale.

Le déléguant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléguataire.

La directrice générale de la cohésion sociale (DGCS) responsable du programme 177 et le secrétaire général à la ville (SG-CIV) responsable du programme 147 adressent tous les actes de gestion concernant leurs dépenses et leurs recettes au centre de services partagés (CSP) du ministère des affaires sociales et de la santé.

Article 2

*Prestations accomplies par le déléguataire*

Le déléguataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant et, à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a) Il crée les tiers ;
  - b) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;
  - d) Il saisit la date de notification des actes ;
  - e) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Les seuils de visa figurent en annexe de la présente convention ;
  - f) Il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications (migo101) à la demande du délégant ;
  - g) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, notamment des demandes de paiement (DP) directes en flux 4 ;
  - h) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
  - i) Il réalise, en liaison avec les services du délégant (DGCS et SG-CIV), les travaux de fin de gestion ;
  - j) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - k) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
  - l) Il met en œuvre le contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature qu'il a donnée aux responsables de programmes du 177 et du 147 :
- a) De la décision des dépenses et recettes ;
  - b) De la constatation du service fait ;
  - c) Du pilotage des crédits de paiement ;
  - d) De l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service entre la DAFIIS et la DGCS, d'une part, et entre la DAFIIS et le SG-CIV, d'autre part.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie des conventions de délégations de gestion et de ses avenants éventuels au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

### Article 5

#### *Exécution de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. Les agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur sont habilités conformément à la délégation de signature du délégataire (jointe en annexe).

### Article 6

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7.

### Article 7

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la signature. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le département du contrôle budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 mai 2013.

Pour le délégant :

*Le secrétaire général du ministère de l'égalité  
des territoires et du logement,*

V. MAZAURIC

Pour le délégataire :

*Le directeur des affaires financières,  
informatiques, immobilières et des services,*

F. CARAYON

MODALITÉS DE VISA SELON LA NATURE DES ACTES JURIDIQUES (HORS T2)			
Engagement juridique	Pièces au visa ou à la validation	Modalités	Seuil applicable
Subvention pour charges de service public	Arrêté de subvention ou convention	Seuil du titre 3	350 000 € TTC
Mises à disposition contre remboursement (titre 3)	Convention de mises à disposition	Au premier euro	Premier euro
Subventions (CPO)	Arrêté de subvention ou convention	Seuil du titre 6 apprécié sur la durée potentielle de la convention	250 000 € TTC
Baux	Baux	Seuil du titre 3 apprécié sur la durée potentielle	350 000 € TTC
Marchés - à bons de commande - forfaitaire	Bon de commande Acte d'engagement Avenant Décision de reconduction avec incidence budgétaire	Seuil de titre 3 ou titre 5 Seuil du titre 3 ou titre 5 apprécié sur la durée potentielle du marché Si marché initial $\geq$ au seuil ou si marché+ avenant $\geq$ au seuil Pour marchés visés	350 000 € (T3)/500 000 € TTC (T5)
- à tranches	Acte d'engagement de la tranche ferme + dédit Décision d'affermissement des tranches conditionnelles ou avenant	Seuil du titre 3 ou du titre 5 apprécié sur le montant de la tranche ferme Pour les tranches conditionnelles affermies si la tranche ferme $\geq$ au seuil ou si tranche ferme + affermissement des tranches conditionnelles $\geq$ au seuil	
Retraits d'AE dont résiliation	Acte ou note expliquant le retrait	Si l'outil le permet	Premier euro
Décisions diverses	Conteneurs : décisions Protocoles transactionnels Décisions individuelles (hépatites B...)	Seuil du titre 3 Au premier euro Seuil du titre 3	350 000 € TTC Premier euro 350 000 € TTC